

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'ils soient autorisés à verser à l'Institut national d'optique une aide financière de 35 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne, sous réserve de l'adoption de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001 par l'Assemblée nationale;

QU'ils soient autorisés à négocier avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet dans laquelle il sera précisé, notamment, deux attentes spécifiques soit, premièrement « l'Institut national d'optique prendra les dispositions pour intensifier la mise en valeur des technologies qu'il a développées et il soumettra, aux ministres, un énoncé clair de sa politique et ses objectifs de résultats en matière d'augmentation de transfert technologique et d'essaimage d'entreprises » et, deuxièmement « l'Institut national d'optique fera en sorte d'éviter de se placer en concurrence directe avec des entreprises québécoises offrant des produits spécifiques sur le marché, sauf dans le cadre d'un processus de transfert technologique et d'essaimage à partir de technologies qu'il détient. L'Institut national d'optique devra faire rapport aux ministres, à leur demande, sur les éventuelles allégations de concurrence. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35910

Gouvernement du Québec

Décret 375-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est déjà associé à la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de mettre en place un organisme voué à la diversification économique ainsi qu'à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet notamment, d'établir des liens et de s'associer avec des organismes œuvrant au développement économique afin de participer à des projets spécifiques sur son territoire ainsi que sur l'ensemble du territoire de l'Outaouais et à cet effet, conclure des protocoles d'entente concernant le financement de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cette Société une subvention de 2,7 millions de dollars afin de lui permettre d'intervenir sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QU'il soit autorisé à verser une somme de 2,7 millions de dollars à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour l'année financière 2000-2001 afin de lui permettre de financer des projets favorisant la diversification de l'économie des municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papi-neau et des Collines-de-l'Outaouais ;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35909

Gouvernement du Québec

Décret 376-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la mise en place de la Fondation économique de Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan apporte un appui à des initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat et l'économie du savoir en vue de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6,5 millions de dollars dont 5 millions en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Fondation économique de Manicouagan une subvention d'un montant de 6,5 millions de dollars dont 5 M\$ en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale, de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001 et des crédits de l'exercice financier 2001-2002 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35908

Gouvernement du Québec

Décret 377-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;